Département du Pas-de-Calais
Arrondissement de Bapaume

Communes de MORY ET VAULX-VRAUCOURT

Ferme éolienne de la Martelotte

Demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien

Enquête publique au titre des installations classées pour la protection de l'environnement

Avis motivé

26 septembre au 28 octobre 2016

Commissaire-enquêteur :
François SCHERPEREEL

Vu :

- La décision de Monsieur le Vice-Président du Tribunal Administratif de Lille en date du 11 août 2016 de me désigner en qualité de commissaire-enquêteur pour conduire l'enquête publique ayant pour objet la demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien par la SAS Ferme Éolienne de la Martelotte sur le territoire des communes de Vaulx-Vraucourt et Mory,
- L'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête de Madame la Préfète du Pas-de-Calais en date du 5 septembre 2016 fixant les modalités d'exécution de l'enquête publique de demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien par la SAS Ferme Éolienne de la Martelotte sur le territoire des communes de Vaulx-Vraucourt et Mory au titre des installations classées pour la protection de l'environnement,
- La rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées, modifiée par décret n° 2011-984 du 23 août 2011, instaurant le régime d'autorisation au titre des installations classées pour les éoliennes dont la hauteur de mât est supérieure à 50 mètres,
- Les articles L. 553-1 à L. 553-4 du Code de l'Environnement, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent et précisant notamment la distance minimale d'implantation des éoliennes et les garanties financières exigées de l'exploitant,
- Le décret n° 2011-985 du 23 août 2011 (articles R. 553-1 à R. 553-8 du Code de l'Environnement), pris pour l'application de l'article L. 553-3 du Code de l'Environnement concernant les garanties financières et le démantèlement des installations,
- L'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations relevant de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées (implantation, dispositions constructives, exploitation, risques, bruit),
- L'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent,
- La circulaire du 29 août 2011 relative aux conséquences et orientations du classement des éoliennes dans le régime des installations classées,
- Les articles R. 512-3 à R. 512-9 du Code de l'Environnement précisant le contenu du dossier de demande d'autorisation,
- Le dossier d'enquête préparé par la société Volkswind France SAS pour le pétitionnaire "Ferme Éolienne de la Martelotte SAS" composé des seize documents et cinq plans

suivants :

  - Étude d'impact
  - Étude paysagère
  - Étude d'impact paysagère - Résumé non technique
  - Étude écologique
  - Étude d'impact acoustique
  - Pièces jointes au dossier administratif
  - Résumé non technique de l'étude d'impact
  - Dossier architecte
  - Consommation de l'espace agricole
  - Étude de dangers
  - Résumé non technique de l'étude de dangers
  - Demande d'autorisation d'exploiter
  - Complément à la demande d'autorisation d'exploiter
  - Attestations de dépôt des dossiers
  - Lettre d'intention
  - Mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale
  - Deux plans de détail à l'échelle 1/1000
  - Deux plans d'ensemble à l'échelle 1/2500
  - Un plan de l'ensemble de l'aire d'étude à l'échelle de 1/25000,
- le Plan Local d'urbanisme de Vaulx-Vraucourt et la carte communale de Mory,
- Les documents d'urbanisme qui s'appliquent à la zone du projet, notamment le SAGE "Sensée" et le SDAGE "Artois-Picardie",
- Le Schéma Régional Éolien (SRE) établi par la Région Nord-Pas-de-Calais dans le cadre de son Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE), approuvé par arrêté du Préfet de région le 20 novembre 2012,
- Le Schéma Régional de Cohérence Écologique - Trame Verte et Bleue (SRCE-TVB) adopté le 16 juillet 2014 par le Préfet de la Région Nord-Pas-de-Calais, après approbation par le Conseil Régional le 4 juillet 2014,
- Les consultations et les avis rendus par les personnes publiques associées concernées par le projet, notamment :
  - L'Autorité Environnementale,
  - Le Ministère de la Défense,
  - Le Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie,

- Les délibérations des communes de Vaulx-Vraucourt, Mory et Beugnâtre,
- La publication des avis d'enquête dans la presse,
- La publication des avis d'enquête sur les panneaux d'affichage municipaux des communes de Vaulx-Vraucourt et Beugnâtre, ainsi que des communes du périmètre d'affichage défini dans l'arrêté préfectoral de mise à l'enquête,
- Les procès-verbaux de constats d'affichage établis par la SCP Waterlot Lefebvre Lamourette, Huissiers de Justice à Beaumetz les Loges les 9 septembre, 10 octobre, 14 octobre et 2 novembre 2016,
- La participation du public au cours de l'enquête, dont le tableau ci-dessous récapitule les contributions,

Tableau récapitulatif de la participation du public lors de l'enquête					
Permanence / Période	**Nombre de visiteurs**	**Mentions sur le registre**	**Contributions écrites**	**Avis favorables au projet**	**Avis défavorables au projet**
Permanence 1 (26/09/2016)	2	2	0	2	0
entre le 29/09 et le 08/10			1		
Permanence 2 (08/10/2016)	4	0			
Entre le 08/10 et le 12/10					
Permanence 3 (12/10/2016)	10	5		2	3
Entre le 12/10 et le 20/10			2	1	1
Permanence 4 (20/10/2016)	3	1			1
Entre le 20/10 et le 28/10		14	2		18
Permanence 5 (28/10/2016)	21	17	0	14	5
Sous-total	**40**	**39**	**5**	**19**	**28**
Pétitions et tracts			6	31	
Total	**40**	**39**	**11**	**50**	**28**

- L'ensemble des pièces du dossier décrites dans le rapport d'enquête,
- Le classement et l'analyse de l'ensemble des contributions mentionnées ci-dessus et figurant dans le rapport d'enquête accompagnant le présent avis,
- Le procès-verbal des observations du public remis au pétitionnaire en main propre le 4 septembre 2016 et annexé au rapport,
- Les réponses apportées par le pétitionnaire dans son mémoire en réponse reçu par messagerie électronique en date du 17 novembre 2016 et annexé au rapport,
- Les engagements pris par le pétitionnaire en matière de surveillance et de suivi des

espèces animales présentant un intérêt patrimonial (pipistrelle notamment),

- Les engagements pris par le pétitionnaire en matière de respect strict des contraintes réglementaires en matière d'impact sonore du fonctionnement de chaque éolienne,
- Les engagements pris par le pétitionnaire de pallier à ses frais les éventuelles perturbations dans la réception des programmes de télévision qui pourraient résulter, pour les riverains, de l'implantation des machines,

Considérant que :

- Les disposition réglementaires en vigueur ont été respectées, notamment en matière de procédures, de délais et de modalités d'information des personnes publiques associées,
- Les modalités d'information du public prévues par la loi et par l'arrêté de mise à l'enquête ont été en tous points respectées,
- Les populations directement concernées des communes de Vaulx-Vraucourt et Mory ont été informées du projet dans sa phase d'étude,
- Les défauts d'affichage constatés en début de période d'affichage dans certaines communes périphériques, deux semaines avant l'ouverture de l'enquête, sont imputables à l'envoi tardif des documents correspondants par la Préfecture, mais ne sont pas de nature à avoir entravé l'expression du débat publique,
- Chaque foyer des ces deux communes a été destinataire en cours d'enquête d'une copie de l'avis d'enquête,
- Les jours et heures des permanences ont été choisis de manière à permettre à chaque citoyen qui le souhaitait de se rendre au siège de l'enquête afin de s'informer ou d'exprimer son point de vue sur le projet,
- Plusieurs documents relatifs au projet ont été distribués en cours d'enquête par la mairie de Vaulx-Vraucourt et le porteur de projet,
- En raison des différents moyens d'information mentionnés ci-dessus, nul ne pouvait ignorer ni l'existence du projet ni les différentes possibilités de s'exprimer lors de l'enquête publique,
- La qualité des documents mis à la disposition de l'enquête garantissait une information complète et exhaustive du public, et que le pétitionnaire y a apporté les compléments nécessaires à l'information du public au cours de l'enquête,
- L'enquête publique s'est déroulée dans des conditions d'organisation en tous points satisfaisantes, qui ont permis à chacune des personnes souhaitant s'exprimer de le

faire en toute liberté et en toute sérénité,

- Le projet est conforme aux dispositions du Schéma Régional Éolien (SRE) de la Région Nord - Pas-de-Calais,
- Le réseau électrique existant permet le raccordement du site au poste de transformation d'Achiet-le-Grand,
- L'absence de fréquentation de l'enquête par la population du village de Mory peut être considérée comme une manifestation d'indifférence pour le projet, sinon d'assentiment ou d'accord,
- Le projet est situé en limite Est d'une zone de forte densité éolienne existante,
- Le projet est situé à proximité immédiate de voies de circulation routière et ferroviaire au trafic très intense,
- Le projet est situé dans une zone agricole dont la biodiversité est déjà fortement altérée par les pratiques culturales,
- Les contraintes liées au patrimoine militaire et aux nombreux lieux de mémoire de la région ont ici un impact restreint,
- L'appréciation de l'impact visuel de tout projet comporte une part subjective importante,
- L'intérêt historique réel de la commune de Vaulx-Vraucourt, même si elle ne possède pas de monument historique, reste limité au périmètre du bourg, à partir duquel les éoliennes en projet ne seront pas visibles,
- L'attrait et le dynamisme touristique actuels de la commune de Vaulx-Vraucourt doivent être relativisés en raison de l'absence d'infrastructure touristique en matière d'hébergement et de restauration,
- L'attribution du label "Village-Patrimoine" ne comporte pas de critère paysager et que la présence d'éoliennes sur le territoire d'une commune peut également être exploitée comme atout touristique,
- Le respect des engagements pris par la France en matière de développement des énergies dites renouvelables suppose de maintenir le rythme de développement de l'éolien,
- L'option prise par le pétitionnaire en matière d'implantation altimétrique des éoliennes a pour conséquence en cas de démantèlement la nécessité de détruire et de recycler un volume de 100m^3 de béton contre 7m^3 sans surélévation,
- Que l'option d'implantation mentionnée ci-dessus, supposée apporter un gain de puissance qui n'est pas chiffré, n'est pas de nature à calmer les inquiétudes que l'on

peut légitimement avoir quant à la réalité du démantèlement du parc au terme de son exploitation,

- La variante d'implantation retenue par le pétitionnaire (variante 1) limite l'emprise du projet sur les terrains agricoles au détriment notamment de l'esthétique visuelle et de la distance des machines aux habitations du hameau de La Conserverie, et que ces deux derniers critères sont mieux pris en compte par la variante 2,
- La variante 2 limite également les inconvénients du projet au regard de la protection des chiroptères, en ce qu'elle éloigne l'éolienne E02 d'une zone boisée et qu'elle réduit le danger potentiel de l'éolienne E01 en l'éloignant d'une voie de circulation,
- Les réponses apportées par le pétitionnaire en matière de suivi de l'impact sonore du projet sont demeurées incomplètes,
- Dans son avis, l'Autorité Environnementale insiste à la fois sur l'impact paysager des éoliennes E02 et E03 sur les silhouettes de bourgs, sur l'implantation de l'éolienne E01 en rupture avec la ligne formée par les quatre autres éoliennes, tout en recommandant de réduire au maximum la perte de terres agricoles,
- Les critères mentionnés précédemment, auxquels l'Autorité Environnementale recommande de prêter attention, ont un caractère partiellement contradictoire, et que l'économie de consommation d'espace agricole mérite d'être mise en balance avec l'impact visuel et les nuisances sonores du projet qui seront ressentis quotidiennement par les populations concernées,
- Il est demandé au commissaire-enquêteur, après avoir rendu compte du déroulement de l'enquête en toute objectivité, de formuler un avis personnel au nom de l'intérêt général, à l'exclusion de toute autre considération,

j'émets un AVIS FAVORABLE au dossier de demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien par la "SAS Ferme éolienne de la Martelotte". CET AVIS EST ASSORTI DE DEUX RÉSERVES ET DE DEUX RECOMMANDATIONS :

Réserve 1 :

Mesurer pendant trois ans l'impact sonore du parc éolien, et transmettre chaque année les résultats des mesures effectuées et des observations faites au mairies de Vaulx-Vraucourt et Mory.

Réserve 2 :

Porter à trois ans la durée du suivi initial de l'impact du parc éolien sur l'activité et la mortalité des chiroptères, et transmettre chaque année les résultats des mesures effectuées et des constatations faites au mairies de Vaulx-Vraucourt et de Mory.

Recommandation1 :

Ré-examiner le choix de la variante d'implantation, afin de trouver un meilleur équilibre entre l'impact paysager et les nuisances sonores du parc éolien d'une part, et la consommation d'espace agricole d'autre part.

Recommandation2 :

Ré-examiner le choix de l'implantation altimétrique des machines en abandonnant la surélévation de leur fondation.

Fait à Bantouzelle, le 24 novembre 2016

Le commissaire enquêteur

François Scherpereel